

Assemblée de la Commission communautaire française



26 juin 2002

SESSION ORDINAIRE 2001-2002

PROJET DE DECRET

portant assentiment
à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre
les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part,
et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, et à l'Acte final,
faits à Bruxelles le 24 novembre 1997

EXPOSE DES MOTIFS

1. La genèse de l'accord euro-méditerranéen d'association

Les relations entre la Communauté européenne et les pays méditerranéens avaient été renforcées dans les années septante par la conclusion d'une série d'accords de coopération. De tels accords avaient ainsi été conclus en 1976 avec le Maroc, l'Algérie et la Tunisie et en 1977, avec la Jordanie, l'Égypte, le Liban et la Syrie.

Dans les années 1992-1993, l'Union européenne a voulu, après avoir porté une attention accrue aux Pays d'Europe centrale et orientale, rééquilibrer ses relations extérieures avec la Méditerranée.

Par une note verbale du 20 septembre 1994, la Jordanie a invité la Commission à engager des négociations préliminaires afin d'asseoir ses relations avec l'Union sur une nouvelle base et de les adapter aux changements importants que l'Europe et le Proche Orient ont vécu depuis la signature de l'accord de coopération en 1977.

À la suite des directives adoptées par le Conseil de l'Union européenne, la Commission a entamé des négociations avec la Jordanie en vue de la conclusion d'un nouvel accord en juillet 1995. Conformément aux directives, les négociations ont été menées en consultation avec les États membres.

Après plusieurs sessions de négociations, le Conseil Affaires Générales du 15 septembre 1997 constata que les négociations étaient terminées et le 24 novembre 1997 intervint la signature de l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés euro-

péennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part.

2. La nature de l'accord

L'accord euro-méditerranéen a pour objet d'établir une association entre les Communautés européennes et leurs États membres et le Royaume du Jordanie.

Il remplacera l'accord de coopération de 1977 en vigueur actuellement. Après la signature d'un accord similaire avec la Tunisie, le Maroc et Israël, cet accord constitue une nouvelle illustration du renforcement de la politique méditerranéenne dont les orientations ont été adoptées, en vue de la mise en oeuvre d'un partenariat euro-méditerranéen, par le Conseil européen d'Essen les 9 et 10 décembre 1994 et le Conseil européen de Cannes les 26 et 27 juin 1995. Ce renforcement de la politique méditerranéenne de l'Union a pour objectifs de donner une nouvelle dimension aux relations avec les partenaires du Bassin méditerranéen sur un plan bilatéral et régional, et de contribuer au développement de cette région dans un climat de paix, de sécurité et de stabilité.

L'accord d'association euro-méditerranéen avec le Royaume du Jordanie est conclu pour une durée illimitée et il permettra de renforcer les liens existant entre les Communautés européennes et leurs États membres d'une part, et la Jordanie, d'autre part. Il instaure sur des bases équilibrées des relations fondées sur la réciprocité, le partenariat et le codéveloppement dans le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les principaux éléments de l'accord sont les suivants :

- Un dialogue politique régulier;
- Le renforcement de la zone de libre-échange.

Celle-ci sera établie progressivement, en conformité avec les règles de l'OMC, entre la Communauté et la Jordanie au cours d'une période de 12 ans au maximum. Ainsi, la Jordanie éliminera progressivement les obstacles aux échanges vis-à-vis des exportations industrielles de la Communauté. Les obstacles aux importations de produits industriels jordaniens dans la Communauté seront abolis dès l'entrée en vigueur de l'accord.

La Jordanie s'est engagée à maintenir le niveau actuel des droits pour les exportations agricoles de la Communauté. Le régime préférentiel appliqué actuellement par la Communauté est confirmé mais de nouvelles préférences ont été accordées par la Communauté.

De façon générale, il est à noter qu'une clause de l'accord prévoit que les parties examineront la situation des échanges agricoles à partir du 1^{er} janvier 2002, en vue de fixer de nouvelles concessions réciproques conformément à l'objectif de réaliser de manière progressive une plus grande libéralisation de ces échanges dans ce secteur.

- L'accord comporte des dispositions relatives au droit d'établissement, la circulation des capitaux et les règles de concurrence.
- La coopération économique sera renforcée dans tous les domaines intéressant les relations entre les deux parties et fera l'objet d'un dialogue régulier.
- Une coopération sociale sera instaurée. Elle sera mise en oeuvre au moyen d'un dialogue régulier portant sur tout sujet du domaine social présentant un intérêt pour les parties. Ce dialogue sera complété par une coopération culturelle.
- En ce qui concerne la lutte contre la drogue et le blanchiment de l'argent, des dispositions détaillées sont prévues en vue de déterminer les types de coopération et d'assistance technique et administrative.
- Une coopération financière sera mise en oeuvre en faveur du Jordanie selon des modalités et avec des moyens financiers appropriés.
- Pour la mise en oeuvre de l'accord, il sera instauré un Conseil d'association au niveau ministériel et un comité d'association au niveau des fonctionnaires.

1. Préambule (art. 1-2)

Le préambule rappelle les liens traditionnels existant entre les parties et leur volonté de renforcer ceux-ci afin d'instaurer durablement des relations fondées sur la réciprocité.

Il se réfère à l'attachement commun au respect des droits de l'homme, des principes démocratiques ainsi que de la liberté économique.

Le préambule contient une nouvelle dimension à savoir l'instauration d'un dialogue politique régulier sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun.

Le préambule définit ensuite les objectifs de l'accord qui sont au nombre de cinq :

1. Fournir un cadre approprié au dialogue politique afin de permettre le développement de relations politiques étroites entre les parties.
2. Fixer les conditions de la libéralisation progressive des échanges de biens, de services et de capitaux.
3. Promouvoir le développement de relations économiques et sociales équilibrées entre les parties grâce au dialogue et à la coopération.
4. Améliorer les conditions de vie et de travail et promouvoir la productivité et la stabilité financière.
5. Encourager la coopération régionale afin de consolider la coexistence pacifique et la stabilité économique et politique.
6. Promouvoir la coopération dans d'autres domaines d'intérêt mutuel.

Le préambule souligne que le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme constitue un élément essentiel de l'accord.

2. Titre I : Dialogue politique (art. 3-5)

Il est instauré un dialogue politique régulier qui portera sur tous les sujets présentant un intérêt commun pour les parties. Le dialogue politique se matérialisera notamment par des réunions régulières au niveau ministériel, au niveau des hauts fonctionnaires.

Ce dialogue politique, et ses objectifs communs, en particulier la paix, la sécurité et le développement régional

visé à contribuer à la stabilité et à la prospérité dans la région méditerranéenne et à promouvoir un climat de compréhension et de tolérance entre les cultures.

3. Titre II : Libre circulation des marchandises (art. 6-29)

La Communauté et la Jordanie établissent progressivement une zone de libre-échange pendant une période de transition de douze années au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et selon les modalités indiquées dans le texte et en conformité avec les dispositions de l'OMC.

CHAPITRE I : Produits industriels (art. 7-13)

Pour les produits industriels et s'agissant du régime à l'importation dans la Communauté, les produits originaires de Jordanie seront admis sans droits de douane et taxes d'effet équivalent, et sans restrictions quantitatives ou autres mesures d'effet équivalent, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Jordanie de produits originaires de la Communauté énumérés aux annexes II et III seront progressivement supprimés au cours de la période transitoire. Des mesures tarifaires exceptionnelles de durée limitée pourront être prises par la Jordanie, selon des modalités précises, afin de protéger les industries naissantes ou certains secteurs en restructuration ou confrontés à de sérieuses difficultés. En tout état de cause, ces mesures cesseront d'être applicables au plus tard à la fin de la période transitoire. Les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent sont supprimées dès l'entrée en vigueur de l'accord.

CHAPITRE II : Produits agricoles (art. 15-17)

Pour les produits agricoles, la Communauté et la Jordanie mettent en oeuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges réciproques.

Les produits originaires de la Jordanie bénéficient à l'importation dans la Communauté des concessions figurant au protocole n° 1. À l'importation en Jordanie, les produits agricoles originaires de la Communauté bénéficient des concessions figurant au protocole n° 2. À partir du 1^{er} janvier 2002, la Communauté et la Jordanie examineront la situation en vue de fixer les mesures de libéralisation à appliquer par elles à partir du 1^{er} janvier 2003.

CHAPITRE III : Dispositions communes (art. 18-29)

Ce chapitre comporte un certain nombre de clauses et mesures d'accompagnement qui visent à faciliter le pro-

cessus de réalisation d'une zone de libre-échange. Il s'agit notamment de la clause traditionnelle de sauvegarde, de la clause « antidumping » et de la clause autorisant des restrictions aux échanges. Cette dernière peut être invoquée pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique et de la protection de la santé.

4. Titre III : Droit d'établissement et services (art. 30-47)

Les parties conviennent de se réserver mutuellement un traitement NPF sauf en ce qui concerne les transports aériens, fluviaux et maritimes.

Elles mettent tout en oeuvre pour libéraliser progressivement les prestations de services en vue d'établir un « accord d'intégration économique » tel que défini à l'article 5 de l'accord général sur le commerce des services (GATS).

Le Conseil d'association fera des recommandations sur la mise en oeuvre de cet objectif dans les 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

5. Titre IV : Paiements, capitaux, concurrence et autres dispositions économiques (art. 48-58)

CHAPITRE I : Paiements courants et circulation des capitaux (art. 48-52)

Les paiements courants afférents à la circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux ne seront soumis à aucune restriction.

La circulation des capitaux de la Communauté vers la Jordanie et la circulation des capitaux liés à des investissements directs ne seront soumises à aucune restriction.

Les parties contractantes se consulteront en vue de faciliter les mouvements de capitaux et la libéralisation de ces mouvements lorsque les conditions seront réunies.

Exceptionnellement, et conformément aux règles du GATT et du FMI, des mesures restrictives sur les transactions courantes peuvent être adoptées par les parties si un ou plusieurs États membres de la Communauté ou la Jordanie rencontrent ou risquent de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements.

De même si dans des circonstances exceptionnelles, des mouvements de capitaux entre la Communauté ou la Jordanie, causent ou risquent de causer de graves difficultés au niveau du fonctionnement de la politique des changes ou de la politique monétaire de la Communauté ou de la Jordanie, la Communauté ou la Jordanie respectivement, peuvent conformément aux règles du GATT et du FMI, adopter des mesures de sauvegarde à l'encontre des

mouvements des capitaux entre la Communauté et la Jordanie, pour une période limitée à 6 mois.

CHAPITRE II : Concurrence et autres dispositions économiques (art. 53-58)

Les règles de concurrence s'inspirent de celles en vigueur dans la Communauté interdisant les pratiques contraires à la libre concurrence tant dans le domaine des aides d'état que dans celui des accords entre entreprises et d'abus de position dominante. À partir de l'entrée en vigueur du présent accord, le Conseil d'association dispose d'un délai de cinq ans pour adopter les réglementations nécessaires à la mise en oeuvre des règles de concurrence.

Les parties s'engagent par ailleurs à assurer une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale en conformité avec les plus hauts standards internationaux, y compris les moyens effectifs de faire valoir de tels droits.

Les parties s'efforcent de réduire les différences en matière de normalisation et d'évaluation de conformité.

6. Titre V : Coopération économique (art. 59-79)

La coopération économique a pour objectif de soutenir l'action du Jordanie afin d'assurer son développement économique et social durable. Les parties renforceront leur coopération économique dans leur intérêt mutuel et conformément aux objectifs de l'accord.

La coopération économique doit s'appliquer prioritairement aux secteurs confrontés à des difficultés internes ou affectés par le processus de libéralisation de l'ensemble de l'économie jordanienne et plus spécialement par la libéralisation des échanges entre la Communauté et la Jordanie.

De même elle portera sur les domaines propres à faciliter le rapprochement des économies jordaniennes et communautaires.

Elle doit intégrer la préservation de l'environnement et des équilibres écologiques.

Un dialogue économique régulier est instauré entre les deux parties qui couvrira tous les domaines de la politique macro-économique. La coopération économique entre la Jordanie et les autres pays de la région sera encouragée.

De nombreux secteurs de coopération sont prévus et l'accord précise pour chacun de ces secteurs, les objectifs détaillés et certains domaines prioritaires de la coopération.

Ces secteurs sont les suivants : coopération régionale, éducation et formation; coopération scientifique, tech-

nique et technologique (articles 62 à 64); environnement; coopération industrielle, promotion et protection des investissements; coopération en matière de normalisation et d'évaluation de la conformité; rapprochement des législations, services financiers; agriculture, transports, télécommunications et technologies de l'information; énergie, tourisme; coopération en matière douanière, coopération dans le domaine statistique.

S'agissant de la lutte contre la drogue et le blanchiment d'argent, des dispositions détaillées sont prévues visant à concrétiser les formes de coopération et d'assistance technique et administrative.

7. Titre VI : Coopération sociale et culturelle (art. 80-85)

Il est instauré un dialogue régulier en matière sociale en vue de réaliser des progrès dans les domaines de la circulation des travailleurs, de l'égalité de traitement et de l'intégration sociale des ressortissants des deux parties résidant légalement sur le territoire de l'autre partie.

CHAPITRE I : Dialogue social (art. 80-81)

Il est instauré un dialogue dans le domaine social étendu à tous les aspects d'intérêt commun.

Il est l'instrument de la recherche des voies et conditions des progrès à réaliser pour la circulation des travailleurs, l'égalité de traitement et l'intégration sociale des ressortissants des deux parties résidant légalement dans les Etats hôtes.

Il porte notamment sur tous les problèmes relatifs aux migrations, aux conditions de vie et de travail des communautés migrantes, à l'immigration clandestine et aux conditions de retour des personnes en situation irrégulière, aux actions et programmes favorisant l'égalité de traitement des ressortissants jordanienns et communautaires, la connaissance mutuelle des cultures, l'abolition des discriminations.

CHAPITRE II : Actions de coopération en matière sociale (art. 82-84)

Des actions en matière sociale sont prévues afin de consolider la coopération dans le domaine social entre les parties.

L'accord identifie les actions prioritaires suivantes : la réduction de la pression migratoire, la réinsertion des immigrés illégaux rapatriés, la promotion du rôle de la femme dans le processus de développement social et économique, le développement des programmes jordanienns de planning familial, l'amélioration du système de protection

sociale, du système de couverture sanitaire, l'amélioration des conditions de vie dans les régions défavorisées, la mise en oeuvre de programmes d'échanges et de loisirs en faveur de groupes mixtes de jeunes.

CHAPITRE III : Coopération en matière sociale et échange d'informations (art. 85)

La coopération en matière culturelle a pour objectif d'arriver à une meilleure connaissance et une compréhension des cultures respectives. La Jordanie pourra bénéficier de programmes de coopération culturelle existant dans la Communauté ou dans l'un ou plusieurs de ses États membres.

8. Titre VII : Coopération financière (art. 86-88)

La coopération financière vise à contribuer pleinement à la poursuite des objectifs de l'accord, notamment les réformes en vue de la modernisation de l'économie, l'encouragement aux investissements privés et des activités créatrices d'emploi et la mise en place progressive et à terme d'une zone de libre-échange.

La coopération financière est mise en oeuvre conformément aux procédures et avec les ressources financières appropriées.

En vue d'assurer une approche coordonnée des problèmes macro-économiques et financiers exceptionnels qui pourraient résulter de la mise en oeuvre de l'accord, les parties accordent une attention particulière au suivi de l'évolution des échanges commerciaux et des relations financières entre la Communauté et la Jordanie dans le cadre d'un dialogue économique régulier.

9. Titre VIII : Dispositions institutionnelles générales et finales (art. 89-107)

Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit un Conseil d'association au niveau ministériel et un Comité d'association au niveau des fonctionnaires.

Le Conseil d'association se réunit une fois par an et chaque fois que cela est nécessaire pour examiner les problèmes importants qui se posent dans le cadre de l'accord ainsi que toutes les questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun.

Il est présidé à tour de rôle par un membre du Conseil de l'Union européenne et un membre du Gouvernement du Royaume de Jordanie.

Il est en outre prévu que le Conseil d'association prenne toute mesure utile pour faciliter la coopération et les contacts entre le Parlement européen et les institutions parlementaires du Royaume de Jordanie.

Chaque partie peut saisir le Conseil d'association de tout différend relatif à l'application et à l'interprétation de l'accord.

Le Comité d'association dispose d'un pouvoir de décision pour la gestion de l'accord, ainsi que dans les domaines où le Conseil lui a délégué ses compétences.

Il est présidé à tour de rôle par un représentant de la Présidence du Conseil de l'Union et par un représentant du Gouvernement du Royaume de Jordanie.

L'accord est conclu pour une durée illimitée. Il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures de ratification.

Dès son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Jordanie, ainsi que l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Royaume de Jordanie, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977.

10. Négociation et signature du traité

Conformément aux articles 167 de la Constitution, 81 et 92bis de la Loi spéciale du 8 août 1980, tels que modifiés par la Loi spéciale du 5 mai 1993 et à l'Accord de coopération du 8 mars 1994 relatif aux modalités de conclusion des Traités mixtes, la Communauté française a été régulièrement associée à la négociation et à la signature de ce Traité.

Sous la signature du ministre des Affaires étrangères de la Belgique figure dès lors, avec l'accord des Régions et Communautés, une formule indiquant qu'elle engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Pour les motifs ci-dessus énoncés, plusieurs dispositions du présent Traité concernent les compétences propres de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 3 §2 du décret I du 7 juillet 1993 du Conseil de la communauté française relatif au transfert de certaines compétences de la communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la Commission a les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté française et notamment celle visée à l'article 6 (tel que modifiée par la Loi du 5 mai 1993) relative aux Relations internationales.

Ces dispositions (l'article 16 de la Loi du 8 août 1980 tel que modifié par l'article 1 de la Loi du 5 mai 1993 et de l'article 3 et 4 du décret I du 7 juillet 1993) trouvent ici à s'appliquer .

A l'époque, dans l'attente d'une solution concernant la participation de la Commission communautaire française aux mécanismes institués par l'accord de coopération du 8 mars 1994 relatif aux traités mixtes, la Commission a été représentée aux négociations par le biais du Commissariat général aux relations internationales.

Le Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

PROJET DE DECRET

portant assentiment
à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre
les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part,
et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, et à l'Acte final,
faits à Bruxelles le 24 novembre 1997

Le Collège de la Commission communautaire française,
sur proposition du Président du Collège, chargé des Relations internationales,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, et l'Acte final, faits à Bruxelles le 24 novembre 1997, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 13 juin 2002

Pour le Collège,

Le Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

ACCORD EURO-MEDITERRANEEN

**établissant une association entre les Communautés européenne et
leurs Etat membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part**

Cet accord est à disposition au Greffe de l'Assemblée.

ANNEXE 1

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(L. 32.734/4)**

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 18 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, les Annexes I, II, III, IV, V, VI et VII, les Protocoles 1, 2, 3 et 4, et l'Acte final, faits à Bruxelles le 24 novembre 1997 », a donné le 19 mars 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Il est renvoyé à l'observation 1 formulée dans l'avis 32.729/4, donné ce jour, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, aux annexes I, II, III et IV, qu protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière, à l'Acte final, aux Déclarations communes et aux échanges de lettre entre la Communauté et la République d'Arménie concernant l'établissement de sociétés et à la Déclaration du Gouvernement français, à la lettre hors accord des Communautés européennes et de leurs Etats membres au Gouvernement de la République d'Arménie, fait à Luxembourg, le 22 avril 1996 ».

2. En ce qui concerne l'étendue de l'assentiment, il est renvoyé mutatis mutandis à l'observation 2 formulée dans l'avis 32/729/4 précité.

3. Le traité contient des stipulations relatives à des dispositions institutionnelles. En ce qui concerne les institutions qui sont créées et qui sont composées de représentants des Etats membres, entre autres, leur délégation doit être établie sur la base d'un accord à conclure entre les autorités compétentes sur le plan interne en vertu de l'article 92bis, § 4bis, de la loi spéciale du 8 août 1980. La procédure relative à la prise de position doit également être réglée dans cet accord.

4. L'arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant suivie des mots « Après délibération ».

5. Conformément à l'article 4, 2°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'indiquer, dans un article 1^{er} :

« Article 1^{er}. – Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci. ».

L'article unique du texte en projet devient, dès lors, l'article 2.

6. A l'article 2, les mots « en ce qui concerne la Commission communautaire française » doivent être omis.

7. Dans la formule de signature, il y a lieu de supprimer les mots « de la Commission communautaire française ».

La chambre était composée de :

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M^{me} V. FRANCK référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DECRET

portant assentiment
l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre
les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part,
et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part,
les Annexes I, II, III, IV, V, VI et VII, les Protocoles 1, 2, 3 et 4, et l'Acte final
faits à Bruxelles le 24 novembre 1997

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de son Président, chargé des Relations internationales,

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 27 novembre 2001,

Vu l'accord préalable du ministre du Budget du 14 décembre 2001,

Vu la déclaration du Collège de la Commission communautaire française du 29 novembre 2001, sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois,

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, les Annexes I, II, III, IV, V, VI et VII, les Protocoles 1, 2, 3 et 4, et l'Acte final, faits à Bruxelles le 24 novembre 1997 sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la Commission communautaire française.

Bruxelles, le ...

Le Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

